

## 1<sup>re</sup> approche juridique

### Quel cadre juridique à la prévention du suicide ?

Thierry CASAGRANDE  
Directeur Juridique, ANALYS-SANTE

**Coopération et mutualisation en prévention de l'isolement et du suicide  
Quelles implications ?! Quels engagements ?!**

**Paris, 4 février 2014**

« La liberté consiste à pouvoir faire  
tout ce qui ne nuit pas à autrui (...) »

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, 26 août 1789



# Sommaire

- Introduction
- Problématiques juridiques soulevées par le suicide
- Place de l'Europe et droits des européens
- Cadre juridique du suicide en France
- L'assistance au suicide en Suisse
- La réponse des Droits de l'homme à l'AS
- Exemple de législation de sécurité et santé au travail en Europe : la prévention des AES
- Conclusion





# Introduction

# Avertissement

- Ici, essentiellement en lien avec le suicide
  - Entendu comme action de se donner volontairement la mort
  - L'isolement n'est pas abordé directement
- Pas une étude de droit comparé
- Pas exhaustif, cadre de discussion
- 2 volets du suicide en Europe : européen, nationaux



# Contexte

- Evolution des mœurs
- Développement des droits de la personne et des Droits de l'homme
- Judiciarisation
- Conflits de valeurs
- Diversité des règles et des interprétations



# Problématiques juridiques

# Une question de droits

- Respect de la vie privée
- Consentement aux soins
- Responsabilités des personnes et des institutions
- Secret des informations de santé
- Respect de la dignité
- Sécurité des personnes
- Prévention des risques professionnels
- Assurances
- Protection sociale
- ...



# Des notions juridiques clés sont en jeu

- Personne : sujet titulaire de droits et d'obligations
- Liberté individuelle
- Indisponibilité du corps humain (Code civil en France)
- Dignité : l'un des fondements constitutionnels de l'ordre politique et juridique (Suède, Portugal, Espagne, Grèce, Suisse) apportant des garanties à la personne, dont le respect des droits fondamentaux à la vie et à l'intégrité physique



# Certaines notions restent à préciser : à propos de la dignité

- Principe à valeur constitutionnelle en France (CC, 1994)
- « Valeur clé de la bioéthique » (*Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, UNESCO 1997*)
- Définition difficile, souvent *ex negativo* et catégorielle
- Argument sacralisant visant à donner un fondement supérieur et à imposer un respect inconditionnel





# Place de l'Europe et droits des européens

# Acteurs de la législation en Europe

- Union européenne : questions d'intérêt commun
- Conseil de l'Europe : organisation de défense des droits de l'Homme
- Chaque pays membre (+ accords internationaux)



# 28 pays membres de l'Union européenne

- Allemagne (1952)
- Autriche (1995)
- Belgique (1952)
- Bulgarie (2007)
- Chypre (2004)
- Croatie (2013)
- Danemark (1973)
- Espagne (1986)
- Estonie (2004)
- Finlande (1995)
- France (1952)
- Grèce (1981)
- Hongrie (2004)
- Irlande (1973)
- Italie (1952)
- Lettonie (2004)
- Lituanie (2004)
- Luxembourg (1952)
- Malte (2004)
- Pays-Bas (1952)
- Pologne (2004)
- Portugal (1986)
- République tchèque (2004)
- Roumanie (2007)
- Royaume-Uni (1973)
- Slovaquie (2004)
- Slovénie (2004)
- Suède (1995)



# 47 pays membres du Conseil de l'Europe

- Albanie
- Allemagne
- Andorre
- Arménie
- Autriche
- Azerbaïdjan
- Belgique
- Bosnie-Herzégovine
- Bulgarie
- Chypre
- Croatie
- Danemark
- Espagne
- Estonie
- Finlande
- France
- Géorgie
- Grèce
- Hongrie
- Irlande
- Islande
- Italie
- Lettonie
- "L'ex-République yougoslave de Macédoine"
- Liechtenstein
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- République de Moldova
- Monaco
- Monténégro
- Norvège
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- République tchèque
- Roumanie
- Royaume-Uni
- Fédération de Russie
- Saint-Marin
- Serbie
- Slovaquie
- Slovénie
- Suède
- Suisse
- Turquie
- Ukraine

## + Pays observateurs :

Canada, Etats-Unis, Israël, Japon, Mexique, Saint-Siège



# Coopération et débats européens

## ○ **Charte Européenne Sociale - Article 11 - "Droit à la protection de la santé"**

*En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment:*

- 1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficients;*
- 2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de la santé;*
- 3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents.*

## ○ **Convention sur les Droit de l'Homme et Biomédecine (Convention d'Oviedo) - Article 28 - "Débat public"**

*Les Parties à la présente Convention veillent à ce que les questions fondamentales posées par les développements de la biologie et de la médecine fassent l'objet d'un débat public approprié à la lumière, en particulier, des implications médicales, sociales, économiques, éthiques et juridiques pertinents, et que leurs possibles applications fassent l'objet de consultation appropriées.*



# Plan d'action européen pour la e-santé

- Vote du parlement européen le 14 janvier 2014 afin de « faire face aux entraves à une utilisation massive des solutions numériques dans les systèmes de santé en Europe »
- « Fortifie la vision commune de l'Union européenne sur la e-santé (...) En particulier, je salue l'insistance du Parlement sur l'importance de l'interopérabilité de la e-santé et de la nécessité pour la Commission d'avoir un rôle leader dans la définition de standards internationaux et d'une structure européenne d'interopérabilité » (Neelie Kroes, vice-présidente de la Commission européenne chargée de la stratégie numérique)



# La convention europ. des Droits de l'homme

- Art. 2 - Droit à la vie

« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi (...) »

Art. 2.1 de la CEDH, 4 nov. 1950

- Art. 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, d son domicile et de sa correspondance. »

Art. 8.1 de la CEDH, 4 nov. 1950



# Convention d'Oviedo

## sur les droits de l'homme et la biomédecine

- Primauté de l'être humain (art. 2)
- Accès équitable aux soins de santé (art. 3)
- Obligations professionnelles et règles de conduite (art. 4)
- Respect du consentement (art. 5, 6, 8)
- Protection des personnes souffrant d'un trouble mental (art. 7)
- Vie privée et droit à l'information (art. 10)



# Autres textes

- Résolutions, recommandations, rapports
  - Protéger les droits humains et la dignité de la personne en tenant compte des souhaits précédemment exprimés par les patient (recommandation)
  - Protection des droits de l'homme et de la dignité des malades incurables et des mourants (résolution)
  - Suicide des enfants et des adolescents en Europe : un grave problème de santé publique (rapport)
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe





# Cadre juridique du suicide en France

# Les principes juridiques

- Indisponibilité du corps humain
- Liberté individuelle
- Respect du consentement (= droit de refuser)
- Non assistance à personne en péril
- Loi Léonetti



# L'indisponibilité du corps humain en France

- *« La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. » art. 16 cc*
- *« Chacun a droit au respect de son corps.  
Le corps humain est inviolable.  
Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial. » art. 16-1 cc*
- *« Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci, y compris après la mort. » art. 16-2 cc*



# Suicide et droit pénal

- Pas réprimé en droit pénal
- Provocation au suicide (223-13 s cp) : 3 ans, 45 000 €
- NAPP : 5 ans, 75 000 €, 223-6 cp (cf. aussi art. 9 cdm)
- Euthanasie
  - Consentement de la victime indifférent (ex : duel, cass, ch réunies, 15 déc. 1837) : idem pour l'euthanasie
  - Homicide volontaire / empoisonnement
  - Intention d'homicide = meurtre
  - Préméditation = assassinat
  - Avis CCNE n° 63 27 janv. 2000 -> exception d'euthanasie : influe la jp



# Proposition de loi constitutionnelle

- 18 sept. 2013
- Objet : renforcer les limites à la disposition de soi
- Texte proposé :  
*« La République française garantit le respect des grands principes applicables à la protection de la dignité humaine au premier rang desquels on compte la protection du corps humain et l'impossibilité d'en faire, lui ou les produits qui en sont dérivés, l'objet de transactions financières ou non. »*



# Les référentiels médicaux

- Place importante des autorités scientifiques nationales (ex : HAS) et internationales : déterminent les bonnes pratiques
- Déterminent les contours de la notion de faute dans la prise en charge médicale
- Contribuent à déterminer les fautes des acteurs de la santé et donc leurs responsabilités juridiques



# Exemple d'indication de soins sans consentement en cas de TS

- Niveau de souffrance
- Degré d'intentionnalité
- Eléments d'impulsivité, parmi lesquels : tension psychique, instabilité, agitation motrice
- Présence éventuelle de facteurs précipitants
- Présence de moyens létaux à disposition
- Qualité du soutien de l'entourage proche



# Responsabilité médicale en France

## ○ Le médecin

- établir correctement le diagnostic
- prescrire le traitement
- et les mesures de surveillance

## ○ L'établissement

- apporter des locaux et un mobilier adaptés
- disposer d'un personnel suffisamment qualifié et en nombre
- faire en sorte que les prescriptions des médecins soient exécutées correctement



# Exemple de critères retenus par la jurisprudence concernant la responsabilité médicale en France

- Sévérité accrue pour les établissements spécialisés
- Prise en compte des antécédents connus du patient
- Prise en compte de la symptomatologie immédiate, avec réévaluation quotidienne voire pluri-quotidienne dans les cas les plus instables
- Prise en compte des craintes de la famille
- Qualité de la surveillance mise en place
- Adaptation du traitement
- Prescription de surveillance personnalisée
- Qualité du personnel soignant
- Adaptation des locaux et des éléments mobiliers



# Suicide et secret en France

- Un geste suicidaire ne constitue pas une dérogation au secret
- Dérogations sous conditions
  - mineurs ou personnes vulnérables
  - armes à feu
  - famille et proches du patient



# Infractions pénales

- Homicide volontaire (« suicide assisté »)
- Non assistance à personne en péril
- Violation du secret professionnel
- ...



# A propos des assurances

- Le suicide peut constituer une exclusion de garantie
  - s'il est volontaire
  - s'il a lieu durant la 1re année du contrat, dans certains cas
- Le questionnaire de santé occupe une place centrale
- Un médecin traitant ne doit pas communiquer d'informations directement à une assurance



# Respect de la volonté du patient en fin de vie

- Lorsqu'une personne « (...) *en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, décide de limiter ou d'arrêter tout traitement, le médecin respecte sa volonté (...)* »
- Le malade doit « *réitérer sa décision après un délai raisonnable* »



# Les directives anticipées

- Document écrit, daté et signé par son auteur
- Souhaits de la personne relatifs à sa fin de vie concernant les conditions de la limitation ou l'arrêt de traitement
- Durée de validité : 3 ans, renouvelables
- Conservé dans le dossier médical (ou mention de leur existence + coordonnées du détenteur)



# Soins en fin de vie

*« Le médecin doit accompagner le mourant jusqu'à ses derniers moments, assurer par des soins et mesures appropriés la qualité d'une vie qui prend fin, sauvegarder la dignité du malade et réconforter son entourage.*

*Il n'a pas le droit de provoquer délibérément la mort. »*

- Analyse des besoins corporels, psychiques, sociaux
- Alliance thérapeutique
- Détermination avec le malade de l'information à donner aux proches
- Soutien aux familles



# Droit d'accès au dossier médical

- Par le patient
- Par ses ayants droit dans certains cas





# La suisse et l'assistance au suicide

# Impact juridique

## ○ Euthanasie active directe

- Homicide intentionnel dans le but d'abrèger les souffrances => médecin ou tiers fait intentionnellement à un patient une injection qui entraîne directement la mort
- Sanction pénale

## ○ Euthanasie active indirecte

- Administration de substances dans les effets secondaires sont susceptibles de réduire la durée de vie, pour soulager les douleurs
- Admise par l'Académie suisse des sciences médicales, pas de sanction pénale

## ○ Euthanasie passive

- Renonciation à la mise en œuvre de mesures de maintien de la vie ou interruption de celles-ci
- Admise par l'ASSM, pas de sanction pénale

## ○ Assistance au suicide

- Fourniture au patient de la substance létale qu'il ingèrera lui-même, sans intervention extérieure, pour mettre fin à ses jours
- Ne fait pas partie de l'activité médicale (ASSM)
- Pas de sanction pénale en cas de mobile honorable



# L'assistance au suicide en Suisse

## ○ Jurisprudence fédérale suisse

- Répression du suicide assistée lorsque l'auteur le commet pour des « motifs égoïstes » (jp)
- Un médecin peut prescrire du pentobarbital sodique pour permettre à un de ses patients de se suicider sous réserve que certaines conditions précises soient remplies
- Le Juge se réfère aux directives éthiques sur les soins aux patients en fin de vie, qui émanent d'une organisation non gouvernementale et n'ont pas qualité de loi

## ○ Directives limitatives

- Patients pour lesquels les médecins ont conclu qu'ils étaient engagés dans un processus dont l'expérience montrait qu'il débouchait sur la mort
- Dans un délai de quelques jours ou de quelques semaines



# Code pénal Suisse

- **Art. 114** - Meurtre sur la demande de la victime

Celui qui, cédant à un mobile honorable, notamment à la pitié, aura donné la mort à une personne sur la demande sérieuse et instante de celle-ci sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- **Art. 115** - Incitation et assistance au suicide

Celui qui, poussé par un mobile égoïste, aura incité une personne au suicide, ou lui aura prêté assistance en vue du suicide, sera, si le suicide a été consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.



# L'affaire Gross c/ Suisse - 1

- Alda Gross souhaite mettre un terme à sa vie, depuis de nombreuses années
- Devenant de plus en plus fragile avec l'âge, elle ne veut pas continuer à subir le déclin de ses facultés physiques et mentales
- Elle est en état de prendre des décisions
- Après une tentative de suicide manquée, elle demande une prescription de pentobarbital sodique



## L'affaire Gross c/ Suisse - 2

- 4 médecins consultés refusent de délivrer l'ordonnance demandée
- 2 d'entre eux au moins indiquent :
  - le code de déontologie les en empêchent
  - ils redoutent d'être entraînés dans des procédures judiciaires longues
  - voire de s'exposer à des conséquences négatives sur le plan professionnel
- La requérante saisit le Juge
- Les juridictions administratives rejettent le recours formé par la requérante
- Elle saisit la CEDH





# La réponse des Droits de l'homme à l'AS

# QCM

- Sur quel fondement juridique la CEDH va-t-elle se prononcer dans l'affaire Gross ?
  - A- Consentement aux soins
  - B- Respect de la vie privée
  - C- Droit à la vie
  - D- Droit à la liberté et à la sûreté



# QCM

○ Sur quel fondement juridique la CEDH va-t-elle se prononcer dans l'affaire Gross ?

- A- Consentement aux soins
- B- Respect de la vie privée
- C- Droit à la vie
- D- Droit à la liberté et à la sûreté



# L'affaire Gross c/ Suisse - 3

- Le souhait de la requérante d'obtenir une dose de pentobarbital sodique pour mettre fin à ses jours relève du droit de l'intéressée au respect de la vie privée garanti par l'article 8
- L'Etat a failli à l'obligation de prévoir des directives indiquant si les médecins sont autorisés à délivrer une ordonnance à une personne se trouvant dans la situation de la requérante et, si oui, dans quelles conditions



# L'affaire Gross c/ Suisse - 4

- Cette incertitude quant à l'issue de sa demande dans une situation concernant un aspect particulièrement important de sa vie a dû lui causer une angoisse considérable. Pareil état d'angoisse et d'incertitude ne se serait pas produit s'il y avait eu des directives claires et approuvées par l'Etat
- => Si le suicide assisté est admis, il doit être encadré
- Arrêt Koch c/ Allemagne, 19 juillet 2012 : la CEDH constate que 4 Etats sur 42 autorisent une forme de suicide assisté



# Le respect de la liberté individuelle

- Le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin est l'un des aspects du droit au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 de la Convention
- A condition qu'il soit en mesure de forger librement sa propre volonté à ce propos et d'agir en conséquence



# Obligations de la puissance publique

- Il convient de lire la Convention comme un tout
- Dès lors, il convient de se référer, dans le cadre de l'examen d'une éventuelle violation de l'article 8, à l'article 2 de la Convention : impose aux autorités le devoir de protéger des personnes vulnérables, même contre des agissements par lesquels ils menacent leur propre vie
- Cette dernière disposition oblige les autorités nationales à empêcher un individu de mettre fin à ses jours si sa décision n'intervient pas librement et en toute connaissance de cause



# L'affaire Pretty

- Ressortissante britannique paralysée, maladie dégénérative incurable => ne peut mettre fin à ses jours seule
- Sollicite le *Director of Public Prosecutions* : immunité de poursuite de son mari si aide au suicide
- Invoque sans succès
  - Droit à la vie (art. 2) => ne peut conférer un droit opposé
  - Traitement inhumains et dégradants (art. 3)
  - Respect de la vie privée (art. 8) => pas un droit à l'autodétermination
  - Liberté de pensée (art. 9)
  - Prohibition des discriminations (art. 14)
- CEDH : pas de violation de ces droits
- Espoir déçu des partisans de l'euthanasie



# Droit de disposer de son corps

- Pratique sexuelle sadomasochiste
  - 1 médecin +1 magistrat : pratiques violentes sur l'épouse de l'un deux
  - « pitié » : mot de fin, mais non respect (imprégnation alcoolique)
- Condamnation pour coups et blessures volontaires et incitation à la débauche => recours CEDH
  - Art. 8 protège le droit à l'épanouissement personnel, dont l'autonomie personnelle (« implique le droit d'entretenir des relations sexuelles »)
  - « inclut le droit de s'adonner à des activités perçues comme étant d'une nature physiquement ou moralement dommageable ou dangereuse pour la personne »
  - « le droit d'entretenir des relations sexuelles découle du droit de disposer de son corps, partie intégrante de la notion d'autonomie personnelle »
- Rejet : sanction pas disproportionnée (consentement)
- Pleine autonomie de la volonté





# Exemple de législation de sécurité et santé au travail en Europe : la prévention des AES

# La prévention des risques professionnels : un cadre juridique européen

- Directive cadre européenne n° 89-391 CEE du 29 juin 1989
  - Obligation générale de sécurité de l'employeur
  - Démarche de prévention des risques professionnel
  - Principe d'évaluation des risques
  - Porte sur tous les risques : santé physique, mentale et sociale
  - Implique des mesures de prévention
  
- Accord cadre européen sur le stress au travail du 8 oct. 2004
  - Prévenir et combattre tout risque lié au stress au travail
  - Inciter les partenaires sociaux à agir contre le stress



# Objet de la directive européenne AES du 10 mai 2010

- Assurer une sécurité maximale sur le lieu de travail
- Prévenir les blessures occasionnées aux travailleurs par tous les objets tranchants à usage médical (y compris les piqûres d'aiguilles)
- Protéger les travailleurs exposés
- Définir une stratégie intégrée pour l'élaboration des politiques d'évaluation et de prévention des risques, de formation, d'information, de sensibilisation et de contrôle
- Mettre en place des procédures d'intervention et de suivi



## A noter à propos de la directive UE

- « Il convient d'encourager une culture «non punitive». La procédure de notification des incidents doit prendre en compte les facteurs d'ordre systémique plutôt que les erreurs individuelles. »
- « - suppression de l'usage inutile d'objets tranchants par l'adoption de changements dans les pratiques et, sur la base des résultats de l'évaluation des risques, mise à disposition d'appareils médicaux dotés de mécanismes de protection intégrés,
- - interdiction avec effet immédiat de la pratique du recapuchonnage (...) »
  
- **Entrée en vigueur : au plus tard le 11 mai 2013**



# Les 7 obligations de l'employeur en matière d'AES

- Evaluer les risques d'exposition à des agents biologiques (pas nouveau art. R. 4423-1 à R. 4423-4 CT)
- S'assurer que l'exposition des travailleurs est évitée ou réduite, si elle ne peut être évitée, par des mesures spécifiques
- Informer les travailleurs
- Former les travailleurs, y compris les stagiaires
- Organiser la prise en charge immédiate du blessé
- Organiser le retour d'information à l'employeur : tout AES impliquant un objet perforant
- Organiser le retour d'information au médecin du travail : causes et circonstance d'un AES



# Les 3 mesures obligatoires

1. Mise en œuvre des précautions standard AES (annexe I de l'arrêté)
2. Suppression de l'usage inutile d'objets perforants
3. Mise à disposition de dispositifs médicaux de sécurité



# Les 4 champs d'information obligatoires

1. Risques et réglementation en vigueur relatifs à l'usage d'objets perforants
2. Bonnes pratiques en matière de prévention et dispositifs médicaux mis à disposition
3. Dispositif de déclaration et de prise en charge des AES (art. 6 de l'arrêté)
4. Procédures d'élimination des objets perforants





En conclusion

# Pour une action européenne

- Des objectifs
- Une « politique »

par exemple au sens de « politique qualité »

*« Ensemble des orientations et des intentions générales d'un organisme relatives à la qualité, telles qu'elles sont officiellement formulées par la direction. »*



# 1ers éléments de conclusion

- Suicide et isolement recouvrent des situations différentes
- Suicide ou tentative : un fait juridique
- Emporte des conséquences juridiques
- Terminologies parfois différentes en Europe, mais problématiques similaires
- Mesures européennes et nationales
- Enjeux juridiques majeurs des Droits de l'homme
  - Affirmation ou non d'un droit à la mort
  - Droit au respect de la vie privée
  - Protection des personnes vulnérables
  - Responsabilités des acteurs



« Le droit sans dignité n'est que médiocrité  
et la dignité sans droit n'est que déraison »

(B. Pascal, Pensées)

« La liberté consiste à pouvoir faire  
tout ce qui ne nuit pas à autrui (...) »

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, 26 août 1789





Merci de votre attention !

# Pistes pour une approche européenne légiférante

- Domaines à aborder
  - Suicide
  - Isolement
- Identifier dans chaque domaine à aborder
  - Orientations européennes communes
  - Règles de droit
  - Instances appelées à les traiter



# Droits réservés

**Toute reproduction, représentation ou diffusion de ce document, même partielle, par quelque moyen que ce soit, constitue une contrefaçon si elle n'est pas autorisée par ANALYS-SANTÉ.**

**Seules sont autorisées les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste (non destinées à une utilisation collective) et les analyses et courtes citations sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source (art. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle), en l'occurrence : ANALYS-SANTÉ.**

**Pour toute information**

**ANALYS-SANTÉ**

**1, rue d'Estienne d'Orves 56100 Lorient - [www.analys-sante.fr](http://www.analys-sante.fr)**

**tél.: 02 97 84 65 87 - télécopie : 02 97 84 22 08 - courriel : [analys@analys-sante.fr](mailto:analys@analys-sante.fr)**

